



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.249/L.11
28 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ PRÉPARATOIRE POUR LA CRÉATION
D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
12-30 août 1996

PROJET DE RAPPORT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE

Rapporteur : M. Yun YOSHIDA (Japon)

Chapitre III

A. Création de la Cour et lien entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies

1. Les principales questions examinées au cours du débat ont été les suivantes : statut et nature de la Cour et son mode de création; lien entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies; et financement de la Cour.

1. Statut et nature de la Cour et son mode de création

2. Les participants ont appuyé, dans leur ensemble, l'idée que la Cour devrait être une institution judiciaire indépendante. Si certains penchent pour la création d'un organe autonome indépendant, d'autres ont déclaré préférer que la Cour fasse partie de l'Organisation des Nations Unies, en qualité, par exemple, d'organe principal ou subsidiaire. À cet égard, il a été noté que le statut serait déterminé ou influencé par le mode de création retenu (par exemple, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie avait été créé en tant qu'organe subsidiaire en vertu des résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité).

3. Il a été suggéré que la Cour soit une institution permanente siégeant à plein temps, à titre permanent et sans interruption, aux fins de poursuivre les personnes accusées d'avoir commis des crimes graves. Les tenants de cette conception ont fait valoir qu'elle encouragerait la stabilité et l'uniformité de la jurisprudence et le développement continu du droit. D'autres, cependant, ont soutenu l'idée d'une cour permanente qui ne siégerait que lorsqu'elle était effectivement saisie d'une plainte, comme il était proposé à l'article 4 du projet de statut rédigé par la Commission du droit international.

4. L'avis a été exprimé que la Cour devrait être dotée de la personnalité juridique internationale et habilitée à conclure des traités. Il a été

également proposé de reconnaître à la Cour la compétence nécessaire pour solliciter des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice. D'autres orateurs ont fait observer que l'attribution d'un tel pouvoir aurait des conséquences juridiques qui devraient être examinées plus à fond.

5. Il a été suggéré que la Cour fonctionne, au moins au début, comme il était prévu aux articles 4 et 5 du projet de statut. La Présidence, le Parquet et le Greffe (et peut-être un juge pour la conduite de la phase d'enquête et d'inculpation) auraient éventuellement un caractère permanent, tandis que la Chambre de première instance ou la Chambre des recours serait convoquée en session selon les besoins. Ce système a été jugé suffisamment équilibré, au moins pour la phase initiale du fonctionnement de la Cour, et n'entraînerait pas de dépenses inutiles.

6. En ce qui concerne le mode de création de la Cour, diverses idées ont été avancées : un amendement à la Charte de l'Organisation des Nations Unies qui ferait de la Cour un organe principal de l'Organisation comme l'était la Cour internationale de Justice; l'adoption d'une résolution par l'Assemblée générale et/ou le Conseil de sécurité; ou la conclusion d'un traité multilatéral. La première méthode est apparue comme la plus satisfaisante, car elle ferait du statut une partie intégrante de la Charte et lui conférerait force obligatoire vis-à-vis de tous les États Membres. Il a été cependant souligné que c'était là un processus complexe qui prendrait du temps. La création de la Cour par voie d'adoption d'une résolution de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité en tant qu'organe principal ou subsidiaire de l'Assemblée ou du Conseil est apparue comme un moyen efficace, rapide et pratique, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 1954. On s'est cependant demandé si une résolution ayant, par nature, le caractère d'une recommandation, offrirait la base juridique dont la Cour aurait besoin pour fonctionner. L'idée que la création de la Cour pourrait résulter d'une résolution du Conseil de sécurité est une autre idée qui a été bien accueillie. Il a été cependant souligné qu'une distinction s'imposait entre les pouvoirs attribués au Conseil par la Charte de créer des tribunaux ad hoc face à une situation particulière mettant en danger la paix et la sécurité internationales et les efforts entrepris actuellement pour créer une cour criminelle internationale ayant une compétence et des pouvoirs généraux.

7. L'idée de créer la Cour par le biais d'un traité multilatéral comme le recommandait la Commission du droit international a paru recueillir un large appui, car le traité fournirait à la Cour l'indépendance et l'autorité dont elle avait besoin. Il appartiendrait aux États de décider de devenir parties au traité. Le traité pourrait contenir le statut de la Cour et d'autres instruments concernant sa création et son fonctionnement (par exemple, le règlement de la Cour, les instruments relatifs aux privilèges et immunités de la Cour). Afin de favoriser une plus large acceptation de l'instrument, l'Assemblée générale pourrait adopter une résolution priant instamment les États de devenir parties au traité; le traité lui-même pourrait également comporter un mécanisme d'examen ou d'amendement et des dispositions relatives au règlement des différends, ce qui, selon certains, pourrait être un moyen supplémentaire d'inciter les États à envisager la Cour dans une optique favorable.

8. Afin d'assurer l'intégrité et l'homogénéité du traité, un participant a estimé que le traité ne devrait pas autoriser la formulation de réserves; d'autres ont été d'avis que cette question pourrait être réexaminée ultérieurement.

9. Des vues divergentes ont été exprimées sur le nombre de ratifications – de 25 à 90 ratifications – nécessaire pour que le traité puisse entrer en vigueur. Un nombre relativement élevé de ratifications serait, d'après certains, un moyen de promouvoir la représentation des principaux systèmes juridiques mondiaux et le concept d'universalité de la Cour. D'un autre côté, un nombre plus faible pourrait permettre une entrée en vigueur relativement rapide du traité. D'autres encore ont été d'avis qu'il fallait trouver un équilibre afin d'éviter un nombre trop élevé qui risquerait peut-être de retarder l'entrée en vigueur du traité ou un nombre trop faible qui priverait la Cour d'une base solide. Certains ont souligné, cependant, que la création rapide de la Cour devait l'emporter sur les autres considérations et qu'un faible nombre de ratifications n'empêcherait pas nécessairement de satisfaire aux impératifs de la représentation géographique et de la représentation des grands systèmes juridiques.

2. Lien de la Cour avec l'ONU

10. On a considéré qu'un lien étroit entre la Cour et l'ONU était essentiel et nécessaire pour garantir l'universalité et l'autorité de la Cour par référence à l'Organisation, mais que ce lien ne devait en aucun cas compromettre l'indépendance de la Cour. Le lien envisagé pourrait être établi par le biais d'un accord spécial, qui serait élaboré en même temps que le statut (en tant qu'annexe) ou conclu ultérieurement entre les deux institutions. Cet accord devrait cependant être approuvé par les États parties au statut. À ce propos, on a fait référence à l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international pour le droit de la mer.

11. On a en outre fait valoir que les principes généraux et les questions de fond (par exemple, les relations avec le Conseil de sécurité) devraient être abordés dans le statut lui-même. L'accord susmentionné porterait uniquement sur les questions techniques d'ordre administratif, par exemple celles qui ont trait à la représentation, aux échanges d'informations et de documentation ou aux dispositions relatives à la coopération entre les deux organisations. Il devrait s'inspirer des dispositions du statut et être entièrement compatible avec celui-ci.

12. On a émis l'opinion que la Cour pourrait avoir un statut analogue à celui d'une institution spécialisée. Les Articles 57 et 63 de la Charte relatifs au statut des institutions spécialisées et à leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies seraient alors pertinents. D'autres en revanche se sont demandés si un lien de cette nature serait approprié pour le statut que l'on envisageait de donner à la Cour; la question devait être examinée plus avant.

3. Financement de la Cour

13. En ce qui concerne le financement de la Cour, on a exprimé l'opinion qu'il devait être assuré au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, comme pour les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, puisque la Cour s'occuperait de questions de portée internationale et que son financement devait être garanti et continu. De surcroît, si la responsabilité du financement incombait aux États parties, certains États pourraient renoncer à porter des affaires devant la Cour en raison de leur situation financière ou l'État en cause ne serait peut-être pas partie au traité. Selon un autre point de vue opposé, l'indépendance de la Cour exigeait que les États parties assurent son financement par leurs propres contributions sur la base du barème des quotes-parts établi par l'ONU. On a également fait observer que les États qui portent une affaire devant la Cour, les États intéressés ou même le Conseil de sécurité (au cas où il saisirait la Cour) pourraient contribuer au financement. Les exemples de l'Union postale universelle et de la Cour permanente d'arbitrage ont été mentionnés à cet égard. En outre, la Cour devait aussi être autorisée à accepter des contributions volontaires de la part des États, d'organisations ou même de particuliers et de sociétés. On a par ailleurs fait référence au projet de création d'un fonds qui serait alimenté à la fois par des contributions volontaires et par des amendes infligées et des avoirs confisqués. En ce qui concerne les aspects institutionnels du financement, il a été suggéré de convoquer une assemblée générale des États parties tous les ans pour examiner des questions administratives et financières et approuver le budget. On a également exprimé l'opinion que les considérations relatives au financement étaient prématurées à ce stade et qu'il fallait attendre, pour examiner la question, d'avoir précisé la structure et la compétence de la Cour. Il a été proposé de réaliser une étude de faisabilité dans laquelle on pourrait envisager tous les modes de financement possibles. On a rappelé que le Secrétaire général avait établi en 1995 des estimations provisoires sur les coûts afférents à la création de la Cour (A/AC.244/L.2).
